



ARRETE MUNICIPAL

Portant règlement du dépôt des ordures ménagères et déchets divers

Arrêté n°

AR 2010-040

Télétransmis le ⁽¹⁾

publié par affichage le ⁽¹⁾

publié par notification le ⁽¹⁾

signature destinataire ⁽¹⁾

(1) rayer la mention inutile

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, dont notamment le titre IV du livre 5 relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances – déchets ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, et complétée par la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 1897 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 73 à 85 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réviser, d'adapter et de compléter les dispositions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers adopté par la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant le dépôt des déchets ménagers sur le territoire communal afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant que pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvages sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la Commune de VIRY, la collecte des ordures ménagères est organisée par le règlement de collecte, adopté par la Communauté de Commune du Genevois. Ce règlement fait partie intégrante du présent arrêté ; il est joint en annexe.

Article 2

Sur le territoire de la Commune de VIRY, la collecte des déchets ménagers est organisée selon les jours et horaires suivants :

- Hameau d'ESSERTET ; la « Fruitière de GERMAGNY » ; les immeubles de logements collectifs du chef-lieu : le lundi matin
- Hameau de GERMAGNY : le mercredi matin
- VIRY chef-lieu et tous les hameaux (sauf Essertet et Germagny) : le jeudi matin

Article 3

Cas particulier du jour de collecte des ordures ménagères correspondant à un jour férié : la communauté de communes du genevois fait parvenir à la mairie une information précisant la modification du jour de collecte. Cette information est ensuite portée à la connaissance de la population par affichage dans les secteurs et hameaux concernés.

Article 4

Les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs en plastique hermétiques et solides. Les sacs poubelles doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté. Ces sacs sont ensuite placés dans les conteneurs prévus à cet effet, et compatibles avec les dispositifs de chargement automatique aménagés sur les bennes des camions de collecte.

Il est interdit de déposer les sacs de déchets au pied des conteneurs.

Article 5

Les habitants déposent leurs sacs poubelles sur l'aire de regroupement des ordures ménagères la plus proche de leur habitation, la veille du ramassage.

Article 6

Les déchets recyclables, tels que le papier, les petits cartons, le verre, les bouteilles et flacons en plastique, doivent être déposés dans les conteneurs « point vert », mis à disposition par le syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE), situés aux emplacements suivants :

- Parking communal du chef lieu, route de Frangy
- Parking communal de la mairie, rue Villa Mary
- Parking de l'école de Malagny
- Route de Fagotin, à l'angle de la Route de Frangy (verre uniquement)

Ces conteneurs sont vidés régulièrement par les sous-traitants, mandatés par le SIDEFAGE.

Il est interdit de déposer de quelconques déchets au pied ou à proximité de ces conteneurs.

Article 7

Les autres catégories de déchets, tels que les gravats, déchets végétaux, encombrants, gros cartons, piles et batteries usagées, électroménager, etc.. (liste non exhaustive), doivent être déposés dans une déchetterie.

Deux déchetteries sont à la disposition des habitants :

- Déchetterie de NEYDENS
Horaires de mars à octobre :
 - de 09H00 à 18H00 du lundi au samediHoraires de novembre à février :
 - de 09H00 à 17H30 du lundi au samedi
- Déchetterie de VULBENS
Horaires de mars à octobre :
 - de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, du lundi au vendredi
 - de 09H00 à 18H00, le samediHoraires de novembre à février :
 - de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 du lundi au vendredi
 - de 09H00 à 17H30 le samedi

Article 8

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 9

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité en toute connaissance de cause ce dépôt, pourra être tenu pour responsable.

Article 10

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux d'élimination des déchets à réaliser.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et donnera lieu aux poursuites conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R632-1, R.635-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon les articles 1382 et 1383 du Code Civil si le dépôt sauvage venait à causer des dommages à un tiers.

Article 12

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux des différents hameaux de la commune. Il est également consultable sur le site internet de la ville : www.viry74.fr.

Article 13

Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef des services techniques, Monsieur le brigadier chef principal de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry
- Communauté de Communes du Genevois, service du ramassage des ordures ménagères

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Fait à VIRY, le 02 mars 2010

Le maire,

Jean-Pierre BUET